Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 71569

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

I-103-71569

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Industries légères.			I2																					

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Industrie de tuyaux en béton	740	3641		★																				
Industrie de produits de construction en béton	740	3642		★																				
Industrie du béton préparé	740	3650		★																				
Industrie de la fabrication de béton bitumineux	740	3791		★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		35																					
Profondeur (mètre)	min.		60	75																				
Superficie (mètre carré)	min.		2100																					
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		15	25																				
Latérale 1 (mètre)	min.		8	15																				
Latérale 2 (mètre)	min.		8	15																				
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	25																				
Arrière (mètre)	min.		15	20																				
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	25																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2																					
Largeur (mètre)	min.		8																					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80																					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

89	Les stationnements dans la marge avant sont autorisés.
740	L'article 153 du chapitre 4 du règlement de zonage VS-R-2012-3 concernant l'obligation d'avoir un bâtiment principal sur le terrain ne s'applique pas.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2018-41	ARS-782	2018-05-24
	CA-48	2020-01-27